

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2024/031
modifiant l'arrêté n°2022/133

Objet : Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le parking de la gare

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxi dans le Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour l'année 2022,

Vu l'arrêté du Maire de Méry-sur-Oise en date du 11 avril 1986 déterminant le nombre de taxis à stationner sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du Maire n°2022/046 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur le parking de gare à Monsieur Boubakar HAMMACHI en date du 15 avril 2022,

Vu l'arrêté du Maire n°2022/133 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur le parking de la gare à Monsieur Boubakar HAMMACHI en date du 2 septembre 2022,

Considérant le changement de véhicule de Monsieur HAMMACHI,

ARRETE

Article 1 : La société MERCURE VIP, immatriculée 880 701 388 dont le représentant légale est Monsieur Boubakar HAMMACHI, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 09521073801, est autorisé à stationner un véhicule, Mercedes Benz Classe V immatriculé GW-897-XE sur la voie publique de la commune. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 3.

Article 2 : Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur l'emplacement réservé à cet effet, parking de la Gare, à titre gracieux. Un véhicule est autorisé à stationner.

Article 3 : Toute modification (statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise

Fait à Méry-sur-Oise, le 10 juin 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise